

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**EVULUZIONE DI E MUDALITÀ DI U TEMPU DI
TRAVAGLIU DI I CAPISETTORI CHÌ ASSUMENU E SO
MISSIONE PRESSU À : AGENTI NANTU À U TERRENU
INCARICATI DI A LOTTA ANTIVETTURIALE È DI A
LOTTE CONTR'À I BIOAGGRESSORI E GUARDIE DI U
LITURALE**

**ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL
DES CHEFS DE SECTEUR EXERÇANT LEURS MISSIONS
AUPRÈS DES AGENTS DE TERRAIN EN CHARGE DE LA
LUTTE ANTI-VECTORIELLE ET DE LA LUTTE CONTRE
LES BIO-AGRESSEURS, DES GARDES DU LITTORAL**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini, au travers de sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, le temps de travail des agents de terrain en charge de la lutte anti-vectorielle et de la lutte contre les bio-agresseurs, et de sa délibération n° 21/116 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 celui des gardes du littoral.

Il convient aujourd'hui de préciser les principes d'organisation du temps de travail applicables aux chefs de secteur qui les encadrent, dans le respect des nécessités de service et de l'harmonisation des règles de gestion de l'ensemble des chefs de secteur de la Collectivité de Corse.

Ainsi, il est proposé que l'organisation du travail de ces chefs de secteur s'appuie sur la saisonnalité définie pour les agents de terrain auprès desquels ils exercent leurs missions, tout en respectant le cadre commun des règles de gestion applicables aux chefs de secteur de la Collectivité.

Ce cadre repose sur une durée annuelle de travail de 1 607 heures, une durée hebdomadaire moyenne de 40 heures et une journée de travail continue.

Bien que soumis à des horaires contraints, les chefs de secteur bénéficieront s'ils le souhaitent, selon les saisons, d'une variabilité leur permettant d'avancer ou de reculer leur prise de service d'une demi-heure sans que leur durée de travail ne soit modifiée.

L'ensemble des règles détaillées relatives au temps de travail des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents de terrain en charge de la lutte anti-vectorielle et de la lutte contre les bio-agresseurs, ainsi que des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des gardes du littoral, est décrit dans l'annexe ci-jointe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du règlement du temps de travail * Chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents de terrain en charge de la lutte anti-vectorielle et de la lutte contre les bio-agresseurs, et des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des gardes du littoral ».

Les dispositions contenues en cette annexe, qui modifient le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse tel qu'approuvé par les délibérations susvisées, entreront en vigueur de façon immédiate, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.